



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-046

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2023-04-21-00013 - Agrément signé MEL'DOM Mme Mélanie MIANNAY (2 pages) Page 4
- 80-2023-04-21-00014 - Déclaration signée Mélanie MIANNAY (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-05-09-00005 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Bresle (4 pages) Page 10
- 80-2023-05-09-00004 - Arrêté portant fixation des seuils d'autorisation de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de gestion durable (2 pages) Page 15
- 80-2023-05-11-00002 - DÉCISION 08/2023 Tir d'un feu d'artifice le samedi 13 mai 2023 à Camon (2 pages) Page 18
- 80-2023-05-11-00003 - DÉCISION 09/2023 Course de stand up paddle de longue durée sur la Somme le dimanche 4 juin 2023 sur la commune d'Amiens (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

- 80-2023-04-14-00007 - AP 14042023 attribution permis pêche à pied (8 pages) Page 24
- 80-2023-05-05-00002 - AP_MODIF-refusdu140423 (2 pages) Page 33

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

- 80-2023-05-10-00002 - AP 22 224 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations de département de la Somme au profit de la société "Classic Wings GmbH" pour une durée d'un an afin de réaliser des missions de relevées LIDAR (3 pages) Page 36
- 80-2023-05-10-00001 - AP 23 225 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations de département de la Somme dans le cadre de la retransmission en direct de la course cycliste « 4 jours de Dunkerque », pour la période du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023 au profit de la société "Heli Service Belgium" (3 pages) Page 40
- 80-2023-05-11-00004 - AP 23 230 portant modification temporaire de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert -Bray dans le cadre de l'évènement "100% chute libre en musique" les 13 et 14 mai 2023 et 10 et 11 juin 2023 (4 pages) Page 44
- 80-2023-05-04-00004 - Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire (1 page) Page 49
- 80-2023-05-04-00003 - Arrêté portant honorariat de maire (1 page) Page 51

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-05-11-00001 - Décision favorable de la commission départementale d'aménagement commerciale du 11 mai 2023, relative à l'extension du supermarché "E.LECLERC" sur la commune de Pont-Rémy (7 pages)

Page 53

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville / Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2023-05-09-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs d'Ercourt à une élection municipale complémentaire le 25 juin et le 2 juillet 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de cinq conseillers municipaux (2 pages)

Page 61

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2023-05-09-00002 - AP portant convocation électeurs Caix élections partielles (2 pages)

Page 64

80-2023-05-09-00003 - AP Portant convocation électeurs Vrély pour une élection municipale partielle (2 pages)

Page 67

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-05-05-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la Société du Canal Seine-Nord Europe à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes suivantes : ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉLANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL. (6 pages)

Page 70

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-04-21-00013

Agrément signé MEL'DOM Mme Mélanie
MIANNAY

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP921352076
N° SIREN 921352076**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 31/03/2023, par madame Mélanie MIANNAY en qualité de dirigeante,

Le préfet de la Somme

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme MEL'DOM - SAP921352076, dont l'établissement principal est situé 15 RUE DES CLOITRES 80510 LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 21/04/2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) – (80)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme Amiens ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands; 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 21/04/2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES
40 rue de la vallée
BP 71710
80017 AMIENS

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la DDETS de
la Somme


Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-04-21-00014

Déclaration signée Mélanie MIANNAY



**PRÉFET
DE LA SOMME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921352076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 31/03/2023 par madame Mélanie MIANNAY en qualité de dirigeante, pour l'organisme MEL'DOM dont l'établissement principal est situé 15 rue des cloîtres – 80 510 LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS et enregistré sous le N° SAP921352076 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 11/04/2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES
40 rue de la vallée
BP 71710
80017 AMIENS

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-05-09-00005

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
scientifiques sur la Bresle

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Bresle

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023 ;

Vu la demande reçue le 4 avril 2023 présentée par l'Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs (SEINORMIGR) ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 24 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du 7 avril 2023 du service départementale de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que ces inventaires piscicoles participent à la connaissance des peuplements et de la dynamique des populations de poissons migrateurs ;

Considérant que la Bresle est le seul cours d'eau concerné par le volet « monitoring » du plan de gestion anguille et « saumon » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs, situé au 11 cours Clemenceau, 76100 ROUEN est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, à savoir la capture d'anguilles dans le cadre du volet « monitoring » du plan de gestion national de l'espèce et de juvéniles de saumon atlantique dans un contexte d'étude de répartition et de production de l'espèce sur les rivières calcaires

Article 2. – Responsable des opérations

Responsables des opérations :

M. Geoffroy GAROT, *Directeur de l'Association Migrateurs SEINORMIGR et responsable des chantiers de pêche à l'électricité*

M. Florian DESHAYES, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR et responsable des chantiers des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du directeur*

M. Adrien BARAULT, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR et responsable des chantiers des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du directeur*

M. Sébastien GRALL, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

M. Maxime POTIER, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

Mme Alice LEMONNIER, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2023.

Article 4. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font sur le cours d'eau de la Bresle.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : pêche électrique (appareil homologué de marque « Dream Electronique » modèle « Martin Pêcheur » et/ou de marque « Iméo », modèle « Volta » et /ou modèle « Pulsium »).

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche concerne :

- L'anguille européenne dans le cadre du volet « monitoring » du plan de gestion national de l'espèce
- les juvéniles de saumon atlantique

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés et marqués. Des prélèvements biologiques sur les saumons reproducteurs morts seront effectués sur les bassins versants. Les espèces, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus*

semilunaris) et Gobie de Kessler (Ponticola kessleri)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 10. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 11. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-05-09-00004

Arrêté portant fixation des seuils d'autorisation
de coupe et de reconstitution après coupe rase
dans les forêts qui ne présentent pas de gestion
durable

ARRÊTÉ

Portant fixation des seuils d'autorisation de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de gestion durable

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code forestier et notamment ses articles L.122-3, L.124-5, L.124-6, L.163-2, L.312-11 et 12, L.342-1, L.362-1 et 3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'avis de la Direction Régionale du Centre National de la Propriété Forestière du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Lille de l'Office National des Forêts du 3 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public du 17 mars au 6 avril 2023 inclus ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de consultation publique du 17 mars au 6 avril 2023 ;

Considérant le très faible taux de boisement et le morcellement des formations boisées du département de la Somme ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable

Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 1 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

L'autorisation mentionnée ci-dessus n'est pas requise :

- pour les coupes enlevant moins de la moitié du volume des arbres de futaie ;
- pour les coupes des peupleraies ;
- pour des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du code forestier ;
- pour des coupes déclarées au titre du L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- pour des arbres chablis, morts ;
- pour des arbres présentant un risque pour la sécurité publique.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.362-1 et 3 du code forestier.

Article 2. - Seuil de renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 1 ha, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, sont tenus, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe rase, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernées en application du code forestier ou d'autres législations ;
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.163-2 et L.312-11 et 12 du code forestier.

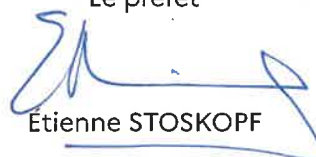
Article 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 4. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur du centre national de la propriété forestière et le directeur de l'agence régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 mai 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-05-11-00002

DÉCISION 08/2023 Tir d'un feu d'artifice le
samedi 13 mai 2023 à Camon

DÉCISION 08/2023

**Tir d'un feu d'artifice le samedi 13 mai 2023
à Camon**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint au chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 10 mai 2023 par Madame Nicole CHATELAIN, adjointe au Maire de Camon, en vue d'être autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le samedi 13 mai 2023 de 23h00 à 23h30 au marais d'Hecquet à Camon ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint au chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Nicole CHATELAIN, adjointe au Maire de Camon, est autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le samedi 13 mai 2023 de 23h00 à 23h30 au marais d'Hecquet à Camon.

Il est interdit de s'amarrer en rive gauche de la rivière Somme canalisée à Camon le samedi 13 mai 2023 de 14h00 au dimanche 14 mai 2023 à 2h00 sur un linéaire de 240 mètres en amont du pont de la rue Gambier (du P.K. 88.500 au P.K. 88.740).

L'organisateur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration d'habitats naturels et la destruction d'espèces par la réalisation de ce feu d'artifice.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'adjointe au Maire de Camon sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service
environnement et littoral,

Frédéric LABARRE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-05-11-00003

DÉCISION 09/2023 Course de stand up paddle
de longue durée sur la Somme le dimanche 4 juin
2023 sur la commune d'Amiens

DÉCISION 09/2023

**Course de stand up paddle de longue durée sur la Somme
le dimanche 4 juin 2023 sur la commune d'Amiens**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint au chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 4 mai 2023 par Monsieur Frédéric COQUELET, directeur du Grand Huit – 9, avenue Varlin – 59000 Lille, en vue d'être autorisé à l'organisation d'une course de stand up paddle de longue durée sur la Somme à Amiens, le dimanche 4 juin 2023 de 10h 00 à 14h00 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint au chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Frédéric COQUELET, directeur du Grand Huit – 9, avenue Varlin – 59000 Lille est autorisé à l'organisation d'une course de stand up paddle de longue durée sur la Somme à Amiens, le dimanche 4 juin 2023 de 10h 00 à 14h00.

La navigation est interrompue le dimanche 4 juin 2023 de 9h 30 à 12h 00 entre l'île aux fruits (P.K. 91.600) et le club du sport nautique amiénois (P.K. 92.650) dans le bief d'Amiens.

Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Les règles d'encadrement liées à la pratique du stand up paddle doivent être respectées.

Chaque participant doit porter un gilet de flottaison.

L'organisateur doit avoir identifié les points nécessitant une vigilance particulière.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des usagers de la voie d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges de la Somme pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du Grand Huit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du service
environnement et littoral,

Frédéric LABARRE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2023-04-14-00007

AP 14042023 attribution permis pêche à pied

ARRÊTÉ

Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France (CRPMEM) de Boulogne-sur-Mer pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe 1.

Article 2 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe II, sous réserve de la validation de la formation « pêche maritime à pied à titre professionnel » dispensée par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) de Coutances depuis le 28 février 2023 et qui s'achèvera le 17 mai 2023.

Article 3 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe III bien qu'elles n'aient pas encore suivi la formation prévue aux articles R921-69 à 921-71 du livre IX du code susvisé.

Article 4 :

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX du code susvisé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Ampliation :

- DDTM de la Somme
- Mme la Sous-préfète d'Abbeville

Copies :

- DDTM 62 / SAML/ ECAM, GDPML et ULAM 62
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- Groupement de gendarmerie d'Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- CRPMEM des Hauts-de-France
- Dossier
- Coll. chrono

**Annexe I de l'arrêté du Préfet de la Somme portant attribution du permis national
De pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024**

NOM Prénom	date de naissance	N° Permis national
ANQUIER Arnaud	25 septembre 1982	2023PAP0620001815
BATAILLE David	17 octobre 1986	2023PAP0620000012
BEAUDOUIN Christophe	28 décembre 1970	2023PAP0620000015
BIGET Aurélien	2 août 1988	2023PAP0620001807
BIGET Julien	22 mai 1983	2023PAP0620000022
BIGOT Eily	12 novembre 1975	2023PAP0620000024
BINET Céline	15 novembre 1975	2023PAP0620000026
BINET Charles	1 juillet 1999	2023PAP0620001932
BINET née MALABRE Evelyne	18 janvier 1952	2023PAP0620000027
BORDREZ née ARNAUD Catherine	26 octobre 1961	2023PAP0620000033
BORDREZ François	23 novembre 1964	2023PAP0620000034
BOURGAU Jean-Marie	7 février 1963	2023PAP0620000038
BOURGAU Mathieu	13 août 1991	2023PAP0620001767
BOURGAU Pascal	15 août 1980	2023PAP0620000039
BOURGAU Philippe	14 juin 1966	2023PAP0620001768
BOUTON Paul	16 mai 1989	2023PAP0620001771
BRISVILLE Denis	12 février 1967	2023PAP0620000049
BRISVILLE Frédéric	28 mars 1964	2023PAP0620000051
BRISVILLE Marcel	6 février 1971	2023PAP0620000054
BULOT Bernard	5 octobre 1955	2023PAP0620000059
BULTEL Christophe	21 janvier 1977	2023PAP0620000060
BYHET Reynald	8 janvier 1950	2023PAP0620000061
CARTON Didier	2 février 1960	2023PAP0620000064
CHAUMETTE Daniel	25 avril 1952	2023PAP0620000073
CHAUMETTE David	14 juin 1972	2023PAP0620000070
DANTIN David	18 mai 1977	2023PAP0620000088
DANTIN Jules Charles	8 mars 1983	2023PAP0620000089
DEFER Fabrice	9 juillet 1982	2023PAP0620000093
DEFOSSE David	30 mars 1970	2023PAP0620000094
DEFOSSE Thierry	3 avril 1968	2023PAP0620000095
DEGUISNE Patrick	10 février 1962	2023PAP0620000096
DELABY Guillaume	12 décembre 1984	2023PAP0620000102
DELABY Jean-Jacques	29 mars 1981	2023PAP0620000103
DELABY Rémy	28 décembre 1987	2023PAP0620000100
DELAUNAY Guy	22 juillet 1964	2023PAP0620000105
DEL RUE François	12 octobre 1968	2023PAP0620000112
DEL RUE Geoffrey	10 septembre 1998	2023PAP0621000200
DEL RUE Marcel Charles	25 août 1972	2023PAP0620000114
DEL RUE Marcel Jules	14 juin 1947	2023PAP0620000113
DEROSIERE Alain Christian	21 avril 1963	2023PAP0620000122
DEROSIERE Alain Gilbert	10 septembre 1958	2023PAP0620000131
DEROSIERE Cédric	13 juillet 1975	2023PAP0620000132
DEROSIÈRE Charles Alfred	19 octobre 1973	2023PAP0620000121
DEROSIERE Cyrille	1 décembre 1973	2023PAP0620000133
DEROSIERE Daniel André	14 janvier 1954	2023PAP0620000124
DEROSIERE Daniel Pierre	14 juin 1958	2023PAP0620000125
DEROSIERE Frédy	16 mai 1961	2023PAP0620000126
DEROSIÈRE Gilles	16 août 1967	2023PAP0620000116
DEROSIERE Henri	6 avril 1946	2023PAP0620000117
DEROSIERE Jean	27 septembre 1971	2023PAP0620000118

DEROSIERE Jean-Charles	3 janvier 1986	2023PAP0620000134
DEROSIERE Jean-Claude	26 juin 1952	2023PAP0620000128
DEROSIERE Jean-Marc	8 septembre 1957	2023PAP0620000129
DEROSIERE Jean-Pierre	8 janvier 1950	2023PAP0620000130
DEROSIERE Jérémy	23 avril 1990	2023PAP0621001773
DEROSIERE Kévin	19 avril 1975	2023PAP0620000135
DEROSIERE Lucas	20 octobre 1995	2023PAP06200001881
DEROSIERE Patrick	1 juin 1970	2023PAP0620000136
DEROSIERE Sébastien	27 janvier 1989	2023PAP06200001775
DEROSIERE née TELLIER Sophie	4 décembre 1979	2023PAP0620000450
DEROSIERE Yohann	28 janvier 1986	2023PAP06200001776
DESMARET Arnaud	21 juillet 1982	2023PAP0620000141
DESMARET Frédéric	1 février 1965	2023PAP0620000140
DESMARET Jean-Pierre	16 février 1979	2023PAP0620000142
DEVISMES David	5 février 1977	2023PAP0621000446
DEVISMES Jean	25 février 1978	2023PAP06200001778
DEVISMES Mathieu	26 novembre 1992	2023PAP0621000447
DEWITTE Sylvain	25 novembre 1981	2023PAP0620000150
DOVERGNE Arnaud	9 avril 1974	2023PAP0620000155
DOVERGNE Mathieu	22 mars 1998	2023PAP0621000206
DOVERGNE Vincent	8 novembre 1986	2023PAP06200001779
ELISEE Virginie	16 juillet 1973	2023PAP0620000170
FERTE Bernard	5 juin 1971	2023PAP0620000179
FERTE David	19 novembre 1974	2023PAP0620000180
FERTE Jacques	9 décembre 1971	2023PAP0620000182
FERTE Jean	25 mai 1960	2023PAP0620000183
FERTE Patrick	12 janvier 1966	2023PAP0620000184
FOURNIER Jean-Paul	3 avril 1962	2023PAP0620000189
FRANCOIS Geoffrey	7 avril 1981	2023PAP0620000196
FRANCOIS Grégory	7 mai 1974	2023PAP0620000194
FRETE Rodrigue	27 septembre 1962	2023PAP0621000233
FROUSSART Aurore	11 avril 1987	2023PAP06200001783
GAFFET Gilbert	28 janvier 1962	2023PAP0620000201
GAMAIN Christophe	17 mars 1969	2023PAP0620000210
GAMAIN Edouard	16 septembre 1978	2023PAP0620000204
GAMAIN Elie	17 octobre 1977	2023PAP0620000205
GAMAIN France	4 janvier 1945	2023PAP0620000211
GAMAIN Franck	19 juillet 1973	2023PAP0620000206
GAMAIN Samuel	28 janvier 1971	2023PAP0620000209
GERARD Jean-Marc	1 novembre 1956	2023PAP0620000215
GIFFAUT née TYTGAT Nicole	16 juin 1957	2023PAP0620000217
GLACHET David	22 février 1980	2023PAP0620000221
GOUYGOU Pierre	4 février 1983	2023PAP0620000228
GRANGER Claude	22 février 1961	2023PAP0620000229
GURDEBEKE Xavier	3 juillet 1968	2023PAP0620000232
HAMIOT Patrice	27 mars 1961	2023PAP0620000233
LAMIDEL Gilles	1 septembre 1967	2023PAP0620000261
LAMIDEL Thierry	10 avril 1957	2023PAP0620000260
LAURENT Johny	15 septembre 1969	2023PAP0620000268
LAURENT Reynald	17 décembre 1971	2023PAP06200001811
LEBOEUF Eric	1 avril 1966	2023PAP0620000278
LEBOEUF Pascal	22 décembre 1964	2023PAP0620000277
LEBOEUF Pierre André	18 février 1990	2023PAP06200001859
LEBOEUF Pierre Guy	21 octobre 1972	2023PAP0620000279

LECOQ Cédric	23 août 1976	2023PAP0620000285
LECOQ Jean-Charles	3 février 1985	2023PAP0620000286
LECOQ Nicolas	13 juin 1990	2023PAP0620001712
LEDEME Franck	20 septembre 1972	2023PAP0620000292
LEGROS Sophie	30 avril 1970	2023PAP0620000299
LEMAN Bruno	7 novembre 1957	2023PAP0620000303
LENNE Cédric	12 mars 1987	2023PAP0620001842
LENNE Franck	27 juillet 1991	2023PAP0620000307
LENNE Frédéric	18 septembre 1975	2023PAP0620000308
LENNE Jacques	22 février 1969	2023PAP0620000315
LENNE Ludovic	12 mai 1978	2023PAP0620000310
LENNE Manuel	6 septembre 1975	2023PAP0620000311
LENNE René	12 juillet 1952	2023PAP0620000312
LENNE Thlerry	28 mai 1965	2023PAP0620000313
LENNE Yves	29 avril 1982	2023PAP0620000314
MACQUET Corentin	19 janvier 1996	2023PAP0620001887
MACQUET Jean-Marc	7 octobre 1968	2023PAP0620000334
MACQUET Joseph	19 mai 1992	2023PAP0620000336
MACQUET Martial	25 novembre 1965	2023PAP0620000335
MACREZ Baptiste	1 août 1996	2023PAP0620001904
MACREZ Robin	4 mai 1994	2023PAP0620001888
MAINGUET David	13 octobre 1974	2023PAP0620001700
MAINGUET Richard	29 août 1961	2023PAP0620000339
MAISON Jean-François (fils)	5 juillet 1987	2023PAP0620000340
MAISON Jean-François (père)	29 décembre 1957	2023PAP0620000341
MALABRE Jean-Claude	9 juillet 1955	2023PAP0620000898
MALABRE Messara	11 avril 1974	2023PAP0620000344
MALABRE Roger	20 août 1958	2023PAP0620000346
MAQUIGNY Sébastien	29 mai 1982	2023PAP0620000901
MAQUIGNY Stéphane	25 novembre 1979	2023PAP0620000348
MARCHANDISE Arnaud	25 décembre 1974	2023PAP0620000349
MARSEILLE David	6 juillet 1975	2023PAP0620000353
MARSEILLE Johnny	7 août 1979	2023PAP0620000355
MARSEILLE Roger	22 mai 1978	2023PAP0620000356
MENETRIER Frédy	11 avril 1964	2023PAP0620000368
MENETRIER Mickael	5 décembre 1984	2023PAP0620000369
MICHON Renée	15 janvier 1957	2023PAP0620000375
MIOT Bernard	14 août 1979	2023PAP0620000377
NICOLAY Christophe	15 mars 1971	2023PAP0620000385
NOEL Jérôme	12 février 1986	2023PAP0620001816
NOTEL Jean-Charles	18 juin 1972	2023PAP0620000393
PETIT Pascal	3 mai 1968	2023PAP0620001702
PIERRONNE Christian	21 mai 1954	2023PAP0620000403
POIDEVIN Patrick	17 janvier 1965	2023PAP0620000407
QUESNEL Morgan	29 mai 1981	2023PAP0620000415
RASSE Laurent	14 novembre 1981	2023PAP0621000208
ROUSSEL Patrick	10 février 1963	2023PAP0620000425
ROUTIER Romain	17 novembre 1987	2023PAP0621001800
SELLESQUES Garry	22 janvier 1981	2023PAP0620000437
SMETS Alan	6 novembre 1996	2023PAP0621000256
SOUBIRON Laurent	27 octobre 1957	2023PAP0620001852
TABART Laurent	8 juillet 1968	2023PAP0620000447
TELLIER Jacques	3 octobre 1969	2023PAP0620000448
TERNOIS Franck	8 avril 1964	2023PAP0620001802

TETART Jean	12 février 1956	2023PAP0620000453
THIBAUT Johann	28 mai 1985	2023PAP0620001704
THUILLIER née CROISY Martine	26 mai 1965	2023PAP0620000456
TOUZAC Roger	23 avril 1966	2023PAP0620000457
VALLE Bruno	28 octobre 1971	2023PAP0620000460
VALLE Jean-Marie	27 janvier 1945	2023PAP0620000463
VALLE Marie-Christine	20 avril 1967	2023PAP0620000464
VALLE Nadège	21 octobre 1968	2023PAP0620000465
VALLE Philippe	4 octobre 1964	2023PAP0620000466
VALLE Pierre Etienne	3 avril 1963	2023PAP0620000462
VALLE Pierre Bernard	23 avril 1995	2023PAP0620001872
VALLE Victor	7 mai 1999	2023PAP0621000239
VIGNOLLE Louis	17 janvier 1970	2023PAP0620000476
VIGNOLLE Stéphane	3 mai 1972	2023PAP0620000472

**Annexe II de l'arrêté du Préfet de la Somme portant attribution du permis national
De pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023
Sous réserve de la validation de la formation de pêche à pied en cours**

NOM Prénom	date de naissance	N° Permis national
BIGET Joël	26 octobre 1986	2023PAP0620001868
BIGOT Valentin	27 juin 2000	2023PAP0621000196
BLAIZE Camille	9 juillet 1987	2023PAP0621000197
CARTON Natacha	16 septembre 1987	2023PAP0620001772
DAROUX VALLE Louis	13 février 2001	2023PAP0621000198
DELABY Julien	5 septembre 1989	2023PAP0620001830
DELABY Laëtitia	25 octobre 1978	2023PAP0620001831
DELRUE Paul	6 janvier 1995	2023PAP0620001880
DEROSIERE Marc	19 février 1989	2023PAP0621000204
DUQUESNE Jérôme	4 avril 1973	2023PAP0621000207
LEDOUX Anthonio	9 mai 1993	2023PAP0620001885
LENNE Cécile née ALLART	10 mai 1976	2023PAP0620001921
LENNE Véronique née DEROSIERE	25 juillet 1965	2023PAP0620001788
MACQUET Jérémy	20 août 1998	2023PAP0620001924
MAUPIN Jordy	7 août 1994	2023PAP0620001846
MAUPIN Marie-Christine	6 septembre 1965	2023PAP0620001845
PIROT Laurent	5 octobre 1970	2023PAP0620001850
PONCHEL Thomas	28 octobre 1987	2023PAP0620001905
VALLE Jean-Pierre	1 mai 1999	2023PAP0621000209
VANHOUTTE Thomas	22 juillet 1990	2023PAP0620001803

**Annexe III de l'arrêté du Préfet de la Somme portant attribution du permis national
De pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024**

NOM Prénom	date de naissance	N° Permis national
BERGERON Quentin	4 septembre 1995	2023PAP0621000241
DEVISMES David	5 février 1977	2023PAP0621000446
HIMBERT Corentin	27 avril 1999	2023PAP0621000450

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2023-05-05-00002

AP_MODIF-refusdu140423

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 14 avril 2023 portant refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 ;

Considérant le recours gracieux formulé le 21 avril 2023 par MM. Charles DEVISMES et Pierre DEVISMES concernant le non-renouvellement de leur permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 ;

Considérant la décision du préfet de la Somme du 28 avril 2023, au regard des circonstances très particulières, d'admettre le recours gracieux et d'autoriser, à titre tout à fait exceptionnel, le renouvellement du permis national de pêche à pied professionnelle de MM. Charles DEVISMES et Pierre DEVISMES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 est modifié comme suit :

L'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle, pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, est refusée aux pêcheurs figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis national
LAUTOUR Jérémy	26 janvier 1991	2023PAP0621000235
GINFRAY Peter	9 juin 1972	2023PAP0620001933

Article 2 :

Le refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle aux deux pêcheurs sera inscrit dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **05 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Ampliation :

- DDTM de la Somme
- Sous-Préfecture d'Abbeville

Copies :

- DDTM 62 / SAML/ ECAM, GDPML et ULAM 62
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- Groupement de gendarmerie d'Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- CRPMEM des Hauts-de-France
- Dossier
- Coll. chrono

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-05-10-00002

AP 22 224 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations de département de la Somme au profit de la société "Classic Wings GmbH" pour une durée d'un an afin de réaliser des missions de relevées LIDAR



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation aux règles de survol des agglomérations du département de la Somme

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2023, par la société « Classic Wings Gmbh » située à WEEZE (Allemagne) en vue d'obtenir une dérogation annuelle aux règles de survol des agglomérations pour le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Classic Wings Gmbh » située à WEEZE (Allemagne) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme afin de réaliser des missions de relevées LIDAR. La dérogation est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

Article 3 : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-05-10-00001

AP 23 225 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations de département de la Somme dans le cadre de la retransmission en direct de la course cycliste « 4 jours de Dunkerque », pour la période du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023 au profit de la société "Heli Service Belgium"



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation aux règles de survol des agglomérations du département de la Somme

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2023, par la société « Heli Service Belgium », sise Gaasbeekse Steenweg 140 à HALLE (1500) en Belgique, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations du département de la Somme, afin d'effectuer des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission en direct de la course cycliste « 4 jours de Dunkerque » ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Heli Service Belgium », sise Gaasbeekse Steenweg 140 à HALLE (1500) en Belgique, est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme afin d'effectuer des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission en direct de la course cycliste « 4 jours de Dunkerque », pour la période du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

Article 3 : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **10 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. En outre, les missions susceptibles d'interférer avec la circulation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, en l'occurrence : Abbeville (LFOI) requerront une vigilance accrue de la part de l'équipage et le signalement de leur position au moyen de messages radio sur la fréquence auto-information 120.060 de cette plate-forme.
- Par ailleurs, en ce qui concerne la mission prévue en périphérie sud de l'agglomération abbeilloise, un contact préalable avec le service sécurité -incendie du CH Abbeville aux fins de coordination, (03-22-25-54-64) sera effectué en raison de la proximité de l'hélistation de cet établissement hospitalier.
- Enfin, l'équipage portera une vigilance accrue au voisinage de l'axe de voltige NR6057 de Saint-Riquier dont l'information d'activité est assurée par Lille Info.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-05-11-00004

AP 23 230 portant modification temporaire de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert -Bray dans le cadre de l'évènement "100% chute libre en musique" les 13 et 14 mai 2023 et 10 et 11 juin 2023



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23 / 230

Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert-Bray

Vu la convention de Chicago de 1944 et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 05 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/699 en date du 24 novembre 2017 fixant les mesures de police sur l'aérodrome d'Albert-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Albert-Bray en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1^{er} janvier 1997 en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile (journal officiel du 5 septembre 1997) ;

1/3

Vu la demande du directeur de l'aéroport international d'Amiens – Henry Potez (anciennement nommé aéroport d'Albert Bray) du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur de l'aéroport international Amiens – Henry Potez, exploitant de l'aéroport d'Amiens - Henry Potez ;

Vu l'avis favorable de la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 04 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aéroport international Amiens – Henry Potez ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des personnes en zone côté ville de l'aéroport international Amiens – Henry Potez est modifiée les 13 et 14 mai 2023 et les 10 et 11 juin 2023, dans le cadre de l'évènement « 100% chute libre en musique ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2017 susvisé, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport d'Albert-Bray est modifié comme suit :

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont modifiées selon les modalités suivantes :

Période 1 : du 12 mai 2023 à 18h00 au 14 mai 2023 à 22h00.

Période 2 : - du 09 juin 2023 de 18h00 au 10 juin 2023 à 15h30
- du 10 juin 2023 de 17h45 au 11 juin 2023 à 22h00.

La nouvelle zone ainsi créée est classée en zone côté ville (zone en jaune).

Les nouvelles limites seront matérialisées par des barrières de sécurité afin d'empêcher toute intrusion en zone coté piste et feront l'objet d'une signalisation particulière. ».

Remarque : les limites zone côté ville/zone côté piste ne sont pas modifiées le 10 juin 2023 de 15h30 à 17h45.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée au public uniquement :

- le 13 mai 2023 de 08h30 à 22h00 ;
- le 14 mai 2023 de 08h30 à 20h00 ;
- le 10 juin 2023 de 08h30 à 15h30 puis de 17h45 à 22h00 ;
- le 11 juin 2023 de 08h30 à 20h00.

L'accès et la circulation du public dans cette nouvelle zone ne sont autorisés que par les cheminements prévus par l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect de la circulation des personnes dans cette nouvelle zone, du contrôle et de la surveillance de l'accès en zone cote piste dans le cadre des vols de largage de parachutistes.

Dans la nouvelle zone côté ville, aucun moteur d'aéronef motorisé (avion, motoplaneur, ULM) ne devra fonctionner et aucun déplacement autonome d'aéronef motorisé ne sera autorisé. En zone côté piste, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.

Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone côté ville.

Un service d'ordre en nombre suffisant veillera à empêcher toute intrusion du public en zone côté piste.

A l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du site et de son environnement immédiat).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par le biais du Centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03 20 10 74 01 et à la délégation de l'Aviation civile Hauts de France Sud au 06 26 82 09 07.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Beauvais-Tillé, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, l'exploitant de l'aéroport international Amiens – Henry Potez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée aux maires des communes de Méaulte, Curly, Fricourt et Bray-sur-Somme.

Amiens, le **11 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens, administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe - Aérodrome d'Albert Bray – Evènement 100% chute libre du 13 au 14 mai 2023 et du 10 au 11 juin 2023

Modification de zonage :

- Période 1 : du 12 mai 2023 à 18h00 au 14 mai 2023 à 22h00
- Période 2 : du 9 juin 2023 à 18h00 au 10 juin 2023 à 15h30
du 10 juin 2023 à 17h45 au 11 juin 2023 à 22h00.

Remarque : le 10 juin 2023 de 15h30 à 17h45, il n'y a pas de modification de zonage.



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-05-04-00004

Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire

ARRÊTÉ

portant honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 24 avril 2023 par laquelle monsieur Gérard VAUTIER, ancien adjoint au maire de la commune de Beauchamps sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;


ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Gérard Vautier, ancien adjoint au maire de la commune de Beauchamps est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 mai 2023

Le Préfet,



Etienne Stoskopf

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-05-04-00003

Arrêté portant honorariat de maire



ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 24 avril 2023 par laquelle Monsieur Alain Brière, ancien maire de la commune de Beauchamps sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Alain Brière, ancien maire de la commune de Beauchamps, est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 mai 2023

Le Préfet,



Etienne Stoskopf

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-05-11-00001

Décision favorable de la commission
départementale d'aménagement commerciale
du 11 mai 2023, relative à l'extension du
supermarché "E.LECLERC" sur la commune de
Pont-Rémy



Amiens, le **11 MAI 2023**

DÉCISION

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme portant sur la demande d'extension du centre à l enseigne « E.LECLERC » sur le territoire de la commune de Pont-Rémy

LE PRÉFET DE LA SOMME

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le jeudi 11 mai 2023 à 11h00, sous la présidence de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SODIPONT en vue de procéder à l'extension d'un commerce à l'enseigne « E. LECLERC » à Pont-Rémy.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu les arrêtés modificatifs n°1 et n°2, relatifs à la composition de la commission départementale d'aménagement commerciale, des 08 août et 20 septembre 2022 ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 83 58
Mél : pref-cdac80@somme.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande présentée par la SAS SODIPONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 24 mars 2022 portant sur le projet de la SAS SODIPONT déposé en septembre 2021 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, ayant rendu un avis favorable sur ce projet lors de sa réunion du 16 novembre 2021 ;

Vu la décision de refus de la commission nationale d'aménagement commercial du 9 février 2023 portant sur la saisine directe déposée par la SAS SODIPONT le 27 octobre 2022 auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 13 mars 2023, relatif au projet modifié d'extension d'un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » à Pont-Rémy, porté par la SAS SODIPONT ;

Vu le rapport de synthèse du 6 avril 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition du représentant de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 24 mars 2022 susvisé ouvrait la faculté pour la SAS SODIPONT de saisir directement la commission nationale d'aménagement commercial d'un projet modifié ;

Considérant que la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 9 février 2023 porte refus, pour irrecevabilité, de la saisine directe déposée par la SAS SODIPONT le 27 octobre 2022 auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial ;

Considérant que la SAS SODIPONT a, par suite, saisi la commission départementale d'aménagement commercial de sa demande d'autorisation d'aménagement commercial relative au projet modifié d'extension de son supermarché à l enseigne « E. LECLERC » exploité à Pont-Rémy ;

Considérant que le quorum de la commission départementale d'aménagement commercial, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet modifié consiste en l'extension d'un commerce existant à l enseigne « E. LECLERC », passant d'une surface de vente de 2 480 m² à 3 550 m², sur le territoire de la commune de Pont-Rémy, sans augmentation de la surface plancher ;

Considérant que l'extension du supermarché sera réalisée sur ses réserves, ne nécessitant qu'un réaménagement intérieur de ce dernier, ainsi, aucune consommation foncière supplémentaire n'est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Considérant que la réalisation de ce dernier permettra l'amélioration de la composition intérieure du supermarché. Le confort d'achat de la clientèle ainsi que celui du personnel sera ainsi amélioré notamment par la mise en place d'allées plus larges, de capacité des rayons augmentée et de nouvelles caisses ainsi que de nouveaux locaux sociaux adaptés ;

Considérant que la réduction de la surface de la réserve entraînera une augmentation du flux de livraison, estimé entre 30 et 35 poids-lourds ainsi que 15 petits porteurs par semaine ;

Considérant que les flux supplémentaires estimés par la réalisation du projet pourront être aisément absorbés par rapport aux capacités résiduelles des infrastructures de transports existantes ;

Considérant qu'aucun aménagement routier externe au site n'est nécessaire ;

Considérant qu'aucune friche n'a été identifiée comme étant susceptible d'accueillir ce projet ;

Considérant que la création de 10 emplois, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi, est prévue par le projet ;

Considérant que l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial susvisé est principalement motivé sur l'absence d'extension des dispositifs d'énergies renouvelables, l'absence de perméabilisation de l'aire de stationnement, une intégration architecturale du bâtiment à améliorer ainsi qu'un flux supplémentaire de poids-lourds de nature à générer un conflits d'usage avec les véhicules de la clientèle sur le site du projet ;

Considérant les adaptations apportées au projet en vue de prendre en compte l'avis susmentionné, notamment la mise en place de 710 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires en toiture et de 94 places de stationnement en revêtement perméable, ainsi que l'amélioration de l'insertion paysagère du bâtiment (surfaces vitrées supplémentaires, installation de bandes végétales en façades, et extension de la partie en bardage d'aspect bois à l'entrée) et la réorganisation sur le site des flux de véhicules clients et de livraison afin d'éviter tout croisement entre ces deux catégories ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial rend, à la majorité des membres présents, une décision favorable à la demande d'autorisation sollicitée, susvisée.

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- Mme Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy ;
- Mme Patricia POUPART, présidente du syndicat mixte baie de Somme 3 vallées ;
- Mme Annick MARECHAL, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DELCOURT, vice-président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- M. Pierre D'ALES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A siégé à la commission et a voté défavorablement :

- M. Pascal DEMARTHE, représentant du président du conseil régional.

Ont siégé à la commission et se sont abstenus :

- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

Absents excusés :

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la SAS SODIPONT dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

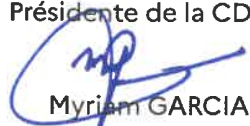
II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)



Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET			
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC DU 11 MAI 2023			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		33 363 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles AL 262, AL 265, AL 266, AL 267, AL 268, AL 269, AL 454, et AL 473	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	10 500 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	- la mise en place de bandes végétales en façades de 6,50m de hauteur - 8 nouveaux arbres à haute tige seront plantés en plus des 98 déjà présents	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	119 places perméables soit 1 516 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	930 m ² : l'installation sera réalisée sur la partie du bâtiment la plus récente.	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet			2480		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1		
			SV/magasin ¹	2480		
		Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3550		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1		
SV/magasin ²			3550			
	Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	237		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	25		
	Après projet	Nombre de places	Total	237		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	119		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	6				
	Après projet	6				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	260				
	Après projet	260				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture
d'Abbeville

80-2023-05-09-00001

Arrêté portant convocation des électeurs
d'Ercourt à une élection municipale
complémentaire le 25 juin et le 2 juillet 2023 et
fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai
de dépôt des déclarations de candidature pour
l'élection de cinq conseillers municipaux

ARRÊTÉ N° 2023/036

Portant convocation des électeurs d'Ercourt à une élection municipale complémentaire le 25 juin et le 2 juillet 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de cinq conseillers municipaux

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 251, L. 255-2 à LO. 255-5 et L. 258 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu la démission de Monsieur Romain LEMOINE, second adjoint et conseiller municipal, en date du 07 juillet 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Thomas BELLARD, conseiller municipal, en date du 11 février 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Gautier DUMINI, conseiller municipal, en date du 29 mars 2022 ;

Vu le jugement n°2202055 du 21 juillet 2022, rendu par le Tribunal Administratif d'Amiens, décidant de déclarer démissionnaire d'office, de son mandat de conseiller municipal, Madame Sandra PINCHON ;

Vu l'arrêté 2022/068 en date du 6 septembre 2022, portant convocation des électeurs d'Ercourt à une élection municipale complémentaire les 13 et 20 novembre 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux ;

Vu l'ordonnance n°2203793-3 du Tribunal Administratif en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la démission de Madame Nathalie HEROUART, conseillère municipale, en date du 03 avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 04 mai 2023, annulant l'ordonnance du Tribunal Administratif du 1^{er} décembre 2022 et annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 novembre 2022 dans la commune d'Ercourt, pour l'élection de quatre conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'Ercourt, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'article L. 251 du code électoral ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune d'Ercourt sont convoqués le **dimanche 25 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.
Le scrutin sera ouvert au lieu habituel d'Ercourt, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 19 mai 2023, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 15 juin 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 2 juillet 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Abbeville (17 rue des Minimes, 80 100 Abbeville).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **5**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Abbeville (17 rue des Minimes, 80 100 Abbeville), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du **lundi 05 juin 2023 au jeudi 08 juin 2023** de 09 h à 11h45 et de 14 h à 16h30 excepté le **jeudi 08 juin jusqu'à 18 h**.

Pour le 2^e tour du **lundi 26 juin 2023** de 09 h à 11h45 et de 14 h à 16h30 au **mardi 27 juin 2023** de 09 h à 11h45 et de 14 h à 18 h.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 12 juin 2023 jusqu'au samedi 24 juin 2023 à minuit pour le premier tour et du lundi 26 juin 2023 au samedi 1^{er} juillet 2023 à minuit en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 12 juin 2023 et au plus tard le mercredi 21 juin 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 28 juin 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La sous-préfète d'Abbeville et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Abbeville, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Abbeville,



Christine ROYER

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2023-05-09-00002

AP portant convocation électeurs Caix élections
partielles



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Caix à une élection municipale complémentaire les 25 juin et 2 juillet 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de cinq conseillers municipaux

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de M. Jean-Luc Catrain, de Mme Myriam Catrain, de Mme Lucia Brianchon et de M. Frédéric Potez ;

Vu la démission d'office de M. Cédric Scribe prononcée par le tribunal administratif d'Amiens par décision du 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Caix, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Caix sont convoqués le **dimanche 25 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à la **mairie** de Caix, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 19 mai 2023, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 15 juin 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 2 juillet 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé le lendemain à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **5**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du lundi 5 juin au jeudi 8 juin 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 8 juin 2023 jusqu'à 18h**.

Pour le 2^{ème} tour du lundi 26 juin 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 27 juin 2023** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 11.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 12 juin 2023 jusqu'au samedi 24 juin 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 26 juin 2023 au samedi 1^{er} juillet 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 12 juin 2023 et au plus tard le mercredi 21 juin 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 28 juin 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Madame la sous-préfète de Péronne et Madame le maire de Caix sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés, et publié au RAA.

Péronne, le 9 mai 2023

La sous-préfète de Péronne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurence Lecoustre', written over a horizontal line.

Laurence Lecoustre

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2023-05-09-00003

AP Portant convocation électeurs Vrély pour une
élection municipale partielle



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Vrély à une élection municipale complémentaire les 25 juin et 2 juillet 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu le décès de M. Jean-Marie ADDE , maire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Vrély afin d'élire le maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Vrély sont convoqués le **dimanche 25 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert à la **mairie** de Vrély, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 19 mai 2023, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 15 juin 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 2 juillet 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé le lendemain à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 1, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du lundi 5 juin au jeudi 8 juin 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 8 juin 2023 jusqu'à 18h.**

Pour le 2^{ème} tour du lundi 26 juin 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 27 juin 2023** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 11.

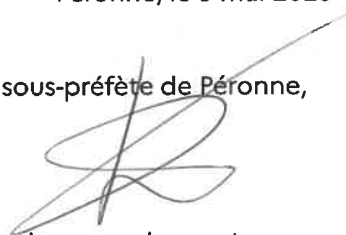
Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 12 juin 2023 jusqu'au samedi 24 juin 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 26 juin 2023 au samedi 1^{er} juillet 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 12 juin 2023 et au plus tard le mercredi 21 juin 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 28 juin 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Madame la sous-préfète de Péronne et Monsieur le premier adjoint au maire de Vrély sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés, et publié au RAA.

Péronne, le 9 mai 2023

La sous-préfète de Péronne,



Laurence Lecoustre

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-05-05-00001

Arrêté préfectoral autorisant la Société du Canal Seine-Nord Europe à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes suivantes : ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉNANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation de prise de possession anticipée de terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

**Projet de construction du Canal Seine-Nord Europe
par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps,

Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt- Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers- Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 20 avril 2018 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liées à la construction du canal Seine-Nord Europe dans le département de la Somme avec extension sur les départements du Pas-de-Calais et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 prescrivant du 3 janvier au 3 février 2022 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, sur le territoire des communes d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉLANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête parcellaire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion plénière de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 24 mars 2022 au cours de laquelle a été approuvée la prise de possession anticipée, au bénéfice de la Société du Canal Seine-Nord Europe, des parcelles situées sous le tracé du canal Seine-Nord Europe ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2022 et complétée les 3 mars et 5 avril 2023, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, visant à obtenir l'autorisation de prendre possession de manière anticipée avant même le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier ordonné par l'arrêté départemental du 20 avril 2018 susvisé, en les occupant, des parcelles constituant l'emprise du canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de cet aménagement foncier, afin de pouvoir démarrer les travaux du canal dans les secteurs 2 et 3 situés dans la Somme ;

Vu les plans et états parcellaires joints à la demande ;

Considérant que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nature des travaux nécessaires à la conception, la préparation, la construction et la mise à l'exploitation du Canal Seine-Nord Europe et de ses équipements connexes, à savoir notamment les travaux de sondages, d'archéologie préventive, de terrassements, d'étanchéité, de nivellement, de constructions d'écluses, d'ouvrages d'art en ce compris le Pont Canal de la Somme, la création du bassin réservoir de Louette, d'assainissement et de rétablissement des cours d'eau, les annexes hydrauliques (zones de compensation environnementales), la création de quais de chargement/déchargement et d'équipements pour la plaisance, de quatre ports intérieurs, de rétablissements et déviations de voiries, d'équipements d'exploitation et de maintenance ;

Considérant que la mise en oeuvre des travaux précités nécessite l'occupation anticipée des parcelles constituant l'emprise du canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise, ordonné par l'arrêté départemental du 20 avril 2018 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens à la Société du Canal Seine-Nord Europe de procéder aux opérations susvisées sur les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

La Société du Canal Seine-Nord Europe est autorisée à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes suivantes : ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉANNCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, désignés dans les états parcellaires (Annexe 1) et sur les plans parcellaires (Annexe 2) ci-annexés, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier précitées.

L'occupation est ordonnée dans l'objectif de permettre la réalisation de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalables au lancement des travaux de génie civil du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe.

L'accès aux parcelles à occuper se fera par des voies existantes, à savoir :

- les routes nationales ;
- les routes départementales ;
- les voies communales ;
- les chemins ruraux ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés au président de la Société du Canal Seine-Nord Europe et aux maires d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉANNCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL.

Les maires des communes susmentionnées procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au préfet de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

En outre, la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires concernés sera réalisée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés des opérations précitées, auxquels la Société du Canal Seine-Nord Europe a délégué ses droits, doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment celles prévues aux articles 4 (notification aux propriétaires précitée) et 5 (réalisation d'un état des lieux contradictoire) de ladite loi.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5 – Indemnités

La Société du Canal Seine-Nord Europe doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'Etat, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires susmentionnés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R. 123-35 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, la Société du Canal Seine-Nord Europe devra payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'elle est autorisée à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation de la directrice départementale des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

Article 6 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif (14 rue Lemerchier) peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

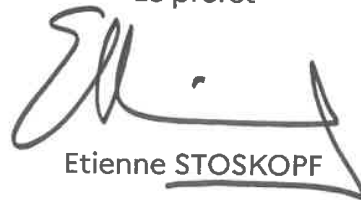
Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN,

BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉLANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, la directrice départementale des finances publiques de la Somme et le président de la Société du Canal Seine-Nord Europe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Péronne et de Montdidier et au président de la commission départementale d'aménagement foncier de la Somme.

Amiens, le **- 5 MAI 2023**

Le préfet



Etienne STOSKOPF